

Information de la Cram Midi-Pyrénées aux membres des CHSCT du BTP

■ DOSSIER : La coordination Sécurité et protection de la santé

- **Éditorial** : Les idées fausses tuent encore !
- **Question-réponse** : Comment choisir le représentant au CISSCT ?

Editorial

Les idées fausses tuent encore !

C'est le constat que nous faisons en Midi-Pyrénées depuis le début de l'année : 3 personnes sont décédées parce qu'elles se trouvaient au pied d'une paroi de terre non stabilisée et verticale. Dans notre n° 1, nous évoquions ces idées fausses qui font croire que l'on est protégé alors qu'on ne l'est pas. Relisez-les, diffusez-les ! Parlez-en à nouveau autour de vous !

Avez-vous constaté que les salariés sont exposés à ce risque lors de vos visites/inspections de chantier ? Demandez que ce sujet soit porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Des solutions existent pour protéger les salariés, commencez par poser le problème ensemble.

Non, la largeur ne protège pas de l'ensevelissement !

Non, la faible profondeur ne protège pas non plus ! Non, la loi ne dit pas qu'à une certaine profondeur, on peut travailler sans être protégé ! car une paroi verticale n'est pas stable et tombera !

Rendez-vous au salon Préventica les 4 et 5 février 2009 pour participer à une conférence sur le risque d'ensevelissement.

Jean-Loup PULICANI,
ingénieur-conseil régional.

DOSSIER

La coordination Sécurité et protection de la santé

Organiser le chantier pour protéger les salariés

Donneur d'ordre et chef d'entreprise : chacun ses responsabilités

Chaque chef d'entreprise doit mettre en œuvre des mesures de prévention afin de préserver la santé de ses salariés. Dans une usine, un magasin ou un bureau, c'est souvent suffisant. Mais sur un chantier de BTP, certains risques ont pour origine la présence de plusieurs entreprises intervenant simultanément ou successivement sur un site qui ne leur appartient pas. A cause de cette spécificité, la loi du 31 décembre 1993 prévoit que le maître d'ouvrage a un rôle important à jouer pour que les salariés de toutes les entreprises travaillent en sécurité pendant la durée de la construction, mais également lors des opérations de maintenance durant toute la vie de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage n'est pas un spécialiste de la prévention des risques : il se fait assister dans cette tâche par le coordonnateur SPS, qui le conseille et parfois le représente sur les chantiers.

Cette responsabilité du donneur d'ordre dans la sécurité des chantiers commence dès la conception de l'ouvrage : c'est à ce moment qu'il peut prévoir, par exemple, la mise en place de garde-corps en terrasse pour les travaux de maintenance ou le déplacement d'une ligne électrique aérienne qui empêcherait l'utilisation d'une nacelle. L'ensemble de ces réflexions ont lieu avant la consultation des entreprises et sont retranscrites dans le plan général de coordination (PGC) et dans le document d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO). Le contenu de ces documents est pris en compte par les entreprises pour prévoir leur mode opératoire et chiffrer leur offre.

Préalablement à l'intervention de chaque entreprise, le coordonnateur organise avec celle-ci une inspection commune du chantier, qui sert à préciser les points particuliers prévus en matière de prévention et les consignes qui en découlent : mise en commun de moyens de levage ou de travail en hauteur, installation de chantier, circulation et approvisionnement sur le chantier... L'entreprise peut alors rédiger le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) : c'est le résultat de l'évaluation des risques spécifiques au chantier complétée par les modes opératoires et actions de prévention qui seront mis en œuvre.

CHSCT et coordination SPS : quel rôle pour une meilleure efficacité ?

L'une des principales critiques formulée à l'encontre de la coordination SPS est une dérive « paperassière » et un excès de « réunionnisme », au détriment d'une réelle

QUESTION-RÉPONSE

Comment choisir le représentant au CISSCT ?

Le représentant des salariés au sein du CISSCT doit effectivement être employé sur le chantier afin d'en avoir la meilleure vision possible. Comme pour un membre de CHSCT, certaines qualités relationnelles et des connaissances spécifiques dans le domaine de la prévention des risques permettent d'exercer au mieux la mission au sein du CISSCT.

Vous pouvez donc, soit privilégier le choix d'un membre ou ancien membre du CHSCT, soit organiser une formation spécifique au sein de votre entreprise pour les salariés intéressés par cette mission.

L'animateur sécurité de votre entreprise peut également contribuer à la formation et à l'accompagnement des représentants salariés au CISSCT.

efficacité en termes de prévention. Bien que ces critiques soient parfois excessives, il est difficile de nier que certaines situations de chantiers participent à les alimenter. On observe souvent, par exemple, que les documents de la coordination (PGC et PPSPS) ne sont que des « copier-coller » sur lesquels seul le nom du chantier a été modifié. On constate également que les mesures indiquées sont rarement accompagnées d'une réflexion sur les moyens de les mettre en oeuvre : suffit-il simplement d'écrire que le lot gros œuvre doit la protection collective contre la chute de hauteur pour toutes les entreprises et pendant toute la durée du chantier pour que cela soit fait ?

Face à ces constats, est-il possible d'agir ou devez-vous subir ?

La réglementation donne au CHSCT différents moyens d'action pour faire évoluer cette situation. Dans le cadre de votre contribution à la prévention des risques, vous pouvez en particulier **lire le PGC et le PPSPS** afin d'identifier les éventuels oublis ou incohérences qui pourraient s'y trouver et d'aider à aller jusqu'au bout de la réflexion.

Vous pouvez également **démander à participer à l'inspection commune** de chantier, et recueillir ainsi le maximum d'éléments sur les risques spécifiques : la ligne aérienne haute tension sera-t-elle bien déplacée avant l'intervention de votre entreprise ? Vous pourrez rencontrer à cette occasion le coordonnateur SPS, qui répondra à vos questions : « Pouvez-vous organiser le planning pour que la grue soit toujours sur le chantier quand nous approvisionnerons les étages ? »

En agissant ainsi, vous pourrez certainement obtenir quelques améliorations pour les cas les plus simples. Pour les situations qui impactent l'organisation d'un grand nombre d'entreprises, il est nécessaire d'impliquer l'ensemble des personnes concernées dans une réflexion qui aboutira à des solutions partagées. C'est ce que prévoit la loi pour les chantiers de taille importante, en instituant le collège inter-entreprises de sécurité, santé et conditions de travail (CISSCT).

CISSCT et CHSCT : dans l'entreprise et sur le chantier : dialoguer pour la sécurité !!!

- Le CHSCT **désigne le représentant des salariés** qui participe avec le chef d'entreprise aux réunions du CISSCT (cf. la rubrique « Question-réponse »).
- Le CISSCT, composé des représentants de l'ensemble des entreprises, du maître d'œuvre, et des institutions compétentes en matière de santé et sécurité au travail, sous la présidence du coordonnateur SPS a notamment pour mission :
 - de définir des règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé, applicables au chantier, en particulier dans le domaine de la formation et de l'information des salariés ;
 - de vérifier l'application effective des règles prescrites tant par lui-même que par le coordonnateur ;
 - d'effectuer les enquêtes d'accidents du travail et de proposer des solutions techniques, en adéquation avec la réalité du terrain.

Un décret prévoit que le maître d'ouvrage doit s'assurer de **l'envoi des procès-verbaux de réunion de CISSCT aux CHSCT** des entreprises intervenant sur le chantier. Si vous ne recevez pas ces documents, faites-en la demande. Leur lecture complètera les informations apportées par votre représentant sur la façon dont le maître d'ouvrage gère les risques sur le chantier.

Si des interrogations persistent ou si vous avez des observations à formuler, le CHSCT a la possibilité de **saisir par écrit** le président du CISSCT, qui est tenu de lui répondre également par écrit.

Pensez à abonner les nouveaux membres !

POUR TOUTE DEMANDE :

Téléphone : **06 24 49 12 29**

Fax : **05 62 14 26 92**

btp.prev@cram-mp.fr